

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230330-009

du 30 mars 2023

n°009

page 1/3

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (25) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN.

POUVOIRS (12) : Hubert PREHER donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Michel DROIN donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Elisabeth PHILIPPONNEAU donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Laurence RABUSSIÉ
Elsa FARHAT donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Stéphane RAYNAUD
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Corine FARINEAU
David SIMON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY

EXCUSES (2) : Isabelle MIGUET, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Yasin ERGÜL

OBJET : Attribution de subventions 2023 aux maisons de quartier (MJC Horizons Sud, Maison Pour Tous, Centre Social des Minimes)

La commune de Châtellerault soutient à travers des subventions, le fonctionnement des associations et des actions spécifiques qui revêtent un intérêt local. Le calendrier prévoit un dépôt et une instruction des demandes de subventions au moment de la préparation du budget primitif. Les dossiers de demandes de subvention des maisons de quartier ont fait l'objet d'une instruction spécifique par la direction du Développement Social et Citoyen et par l' élu délégué du secteur.

En 2022, les associations des maisons de quartier ont fait l'objet d'un travail partenarial spécifique de co-construction avec la collectivité et la CAF, reposant sur une politique publique d'animation de la vie sociale, formalisée dans le cadre des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO). Ces conventions conclues pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, mentionnent l'octroi de subventions de fonctionnement sous condition d'un vote du conseil municipal chaque année.

En raison des surcoûts des fluides et de l'énergie que supporte la ville de Châtellerault, il est proposé que le montant des subventions de fonctionnement 2023 fasse l'objet d'une baisse de 5 % par rapport au montant des subventions de fonctionnement 2022.

Toutefois, en cas de baisse des consommations de gaz et d'électricité entre 2022 et 2023, le montant de la subvention de l'année suivante sera réévalué.

* * * * *

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230330-009

du 30 mars 2023

n°009

page 2/3

VU l'article L 1661-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention accordée dépasse 23 000 €,

VU la délibération n°6 du conseil municipal du 27 janvier 2022 attribuant des subventions aux maisons de quartier,

VU la délibération n°24 du 19 mai 2022 approuvant le renouvellement et les termes des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de leurs principales composantes, entre les maisons de quartier, la collectivité et la Caf,

VU la délibération n° 3 du conseil municipal du 26 janvier 2023 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2023, dont les crédits inscrits aux comptes 6574/4550

CONSIDÉRANT l'examen des demandes de subvention présentées par l'association,

CONSIDÉRANT que les activités de chacune des associations sont d'intérêt local,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs aux maisons de quartier (MJC Horizons Sud, Maison pour Tous, Centre social des Minimes) au titre de l'année 2023, telles que présentées ci-dessous :

- 201 719 € à la Maison Pour Tous
- 158 378 € au Centre Social des Minimes
- 266 134 € à la MJC Horizons Sud,
- une subvention d'équilibre depuis le transfert de l'accueil de loisirs municipal à hauteur de 365 000 € maximum pour la MJC Horizons Sud. Cette subvention sera versée en deux fois soit 70 % en début d'année 2023 et 30 % maximum à réception des bilans d'activité et financier

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions annuelles d'objectifs et de moyens ou tout avenant à intervenir si nécessaire ne remettant pas en cause le montant de la subvention adoptée.

L'attribution de ces subventions peut faire l'objet d'un versement en deux temps, soit 70 % du montant total dès signature des conventions annexées, puis 30 % en fonction des fonctions qui ont été fixées dans le cadre des CPO adoptées par délibération n° 24 au conseil municipal du 19

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230330-009

du 30 mars 2023

n°009

page 3/3

mai 2022. Une attention particulière devra être portée pour ne pas mettre les trésoreries des associations en difficulté.

La dépense est imputée au chapitre 6574/4550 et aux sous-fonctions correspondantes.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

La **COMMUNE DE CHÂTELLERAUT**, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAUT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé par délibération n°9 du conseil municipal du 30 mars 2023 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «**la commune**»,

d'une part,

ET

Le **CENTRE SOCIO CULTUREL DES MINIMES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Minimes, 86100 Châteleraut, déclaration au journal officiel le 28 octobre 1977, n° SIRET: 32097973500018, représentée par sa présidente Gaëlle BEN DJILALI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après «**l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châteleraut soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association des Minimes, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle répond à la stratégie de la commune de Châteleraut, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (et éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n°9 du conseil municipal de Châteleraut du 30 mars 2023, décidant l'octroi d'une subvention de 158 378 € à l'association Centre Social des Minimes pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association des Minimes conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 21 octobre 2022.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2023 à l'association les Minimes, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement* a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut ainsi que son logo.
Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2023 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précisé de l'association pour un montant de 158 378 €, pour l'année 2023.

Toutefois, la contribution est diminuée de 5 % en raison des surcoûts des fluides et de l'énergie que supporte la ville de Châtelleraut.
En cas de baisse des consommations de gaz et d'électricité entre 2022 et 2023, le montant de la subvention de l'année suivante sera réévalué

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

- soit :
- * un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 110 864€
- * le solde de 47 513 € après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subvention sans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 338/65748/4550 C06M02 JEEC03

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	36420	10020203	51
IBAN	FR76	1027 8364 2000 0100	2020 351
Bank Identification Code (BIC) CMCIFR2A			

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAULT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châteleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châteleraut dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité ; production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 €, idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrita toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châteleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châteleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa

cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- de plein droit par la commune de Châteleraut, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.
- Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châteleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.
- Dans les cas de non-respect de la convention précitées, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- par la commune de Châteleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- par la commune de Châteleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Gaëlle BEN DJILALI

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE:

La COMMUNE DE CHÂTELLERAUT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAUT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé par délibération n°9 du conseil municipal du 30 mars 2023 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après « **la commune** »,

d'une part,

ET

La MJC HORIZONS SUD, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 3 rue Antoine de Bougainville, 86100 CHÂTELLERAUT, déclarée en sous-préfecture le 20 juin 1963, n° SIRET: 78151408800033, représentée par son président M. Marc LOUBAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « **l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association MJC Horizons Sud, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle répond à la stratégie de la commune de Châtelleraut, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n°9 du conseil municipal de Châtelleraut du 30 mars 2023, décidant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 266 133,71 € et 365 000€ maximum de subvention d'équilibre suite au transfert de l'ALM à l'association MJC Horizons Sud pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association de la MJC Horizons Sud conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière de d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 21/10/2022.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2023 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut* ainsi que son logo.
Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2023 et n'est pas reconductible.
Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 631 134 € maximum pour l'année 2023..

Toutefois, la contribution est diminuée de 5 % en raison des surcoûts des fluides et de l'énergie que supporte la ville de Châtelleraut.
En cas de baisse des consommations de gaz et d'électricité entre 2022 et 2023, le montant de la subvention de l'année suivante sera réévalué

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

- soit:
- * un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 441 794 €
- * le solde de 189 340 € maximum après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subvention sans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.4/6574/4550 C06M02 JEEQ02

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08015314811	26
IBAN	FR76	4255 9100	0008 0153 1481 126
Bank Identification Code (BIC)	CCOPFRPP		

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAUT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châtelleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité : production du rapport d'activité de l'association.

→ Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)

→ dès 1500 € : idem

→ dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châtelleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtelleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la commune de Châtelleraut**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtelleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitées, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par la commune de Châtelleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- **par la commune de Châtelleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Marc LOUBAUD

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

-le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)

-budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)

-critères d'évaluation de l'action

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

La COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac - CS 10 619 - 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé par délibération n°9 du conseil municipal du 30 mars 2023 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «**la commune**»,

d'une part,

ET

LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIO CULTUREL, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 10 rue du Nouveau Brunswick, 86100 CHÂTELLERAULT, déclarée en sous-préfecture le 22 mars 1984, n° SIRET: 33773826400023, représentée par son président Daniel TRILLON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après «**l'association** »,

d'autre part,

Préambule

La commune de Châtelleraut soutient les projets associatifs particulièrement remarquables sur son territoire et d'intérêt local.

L'association Maison Pour Tous, qui dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ses activités, engage un projet dans le domaine de l'animation de la vie sociale, l'enfance, la jeunesse et la parentalité notamment.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et du fait qu'elle réponde à la stratégie de la commune de Châtelleraut, cette dernière a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers (+ d'éventuelles mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations

avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €.

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU la délibération n°9 du conseil municipal de Châtelleraut du 30 mars 2023 décidant l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 201 718,83 € à l'association Maison Pour Tous pour son action en matière d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

VU l'article L.1111-2 du C.G.C.T. disposant que les communes régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence et fondant la compétence générale de ces dernières,

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'association de la Maison Pour Tous conforme à son objet statutaire,

CONSIDERANT l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de la collectivité en matière de d'animation de la vie sociale, enfance, jeunesse et parentalité,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association en date du 21/11/2021.

CONSIDERANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement, 2023 à l'association, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions défini dans le cadre du projet social de l'association.

Dans ce cadre, la commune contribue financièrement au projet de l'association. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

A toutes fins utiles, la commune rappelle que le reversement de la subvention à un tiers non autorisé est interdit.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de la subvention reçue.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune de Châtelleraut dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que *le programme d'actions ou l'action ou l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de la commune de Châtelleraut* ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et la commune de Châtelleraut n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature, pour se terminer le 31 décembre 2022 et n'est pas reconductible.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans les articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Châtelleraut contribue financièrement au projet précité de l'association pour un montant de 201 719 € pour l'année 2023.

Toutefois, la contribution est diminuée de 5 % en raison des surcoûts des fluides et de l'énergie que supporte la ville de Châtelleraut.
En cas de baisse des consommations de gaz et d'électricité entre 2022 et 2023, le montant de la subvention de l'année suivante sera réévalué ;

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune de Châtelleraut verse :

- soit :
- * un acompte à la signature de la convention de 70% du montant annuel de la subvention, soit 141 203 €
- * le solde de 60 516 € après les vérifications réalisées par la commune de Châtelleraut de manière trimestrielle conformément à l'article 7, soit 30% du montant annuel de la subventions ans nécessité de signer des avenants d'acompte ou de solde.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.6/6574550 C06M02 JEEQ04

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
19406	00005	9014476111	73
IBAN	FR76	1940 6000 0590	1447 6711 173
Bank Identification Code (BIC)	AGRIFRPP894		

ARTICLE 7 – EVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE DE CHATELLERAUT

L'association s'engage à fournir et présenter aux représentants de la commune de Châtelleraut, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La commune de Châtelleraut procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Châteleraut, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châteleraut dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Les justificatifs à produire sont fonction du montant de la subvention accordée et se cumulent avec l'augmentation de ce montant :

→ *Dès le premier € : une copie du budget et du compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de l'activité ; production du rapport d'activité de l'association.*

→ *Lorsque la subvention est supérieure à 50 % du budget de l'association quelque soit son montant + à partir de 75 000 € de subvention : ajouter aux pièces précitées le bilan certifié conforme par le président ou le commissaire aux comptes (commissaire aux comptes obligatoire à partir de 153 000 € de subvention)*

→ *dès 1500 € : idem*

→ *dès 23 000 € : + compte rendu de l'emploi financier de la subvention.*

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de la commune de Châteleraut de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châteleraut et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa

cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par la commune de Châteleraut**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.
- Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châteleraut, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitées, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

- **par la commune de Châteleraut à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.
- **par la commune de Châteleraut de plein droit en cas de dissolution de l'association.**

ARTICLE 12 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Commune de Châtelleraut
Le Maire ou l'adjoint délégué

Daniel TRILLON

Yasin ERGÜL

ANNEXES A PREVOIR

- le programme de l'action (objectif, public visé, localisation, moyens mis en œuvre...)
- budget prévisionnel de l'action (dépenses -coûts directs et indirects éligibles – et plan de financement)
- critères d'évaluation de l'action